

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES Séance du 14 mars 2022

## Délibération n° 2022-09

Suite à la convocation en date du 4 mars 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, s'est réuni le 14 mars 2022 à 14h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 4 décembre 2018 puis par délibération du 12 mars 2021, le Conseil d'Administration a approuvé la part de l'activité économique de l'École pour les exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

Cette part de l'activité économique est une donnée qui est demandée par la commission européenne dans le cadre des financements FEDER notamment.

Il est soumis au vote du Conseil la part de l'activité économique de l'École pour l'exercice 2020.

## **DELIBERATION:**

Le Conseil d'Administration valide la part de l'activité économique pour l'exercice 2020 : 4,21%

Nombre de membres présents ou de représentés : 22

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes

Gerard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 15 mars 2022. La présente délibération a été publiée le 15 mars 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

